

Décret n° 2012-25 du 9 janvier 2012

Prévoyance et exonération de cotisations de sécurité sociale

Pour ceux qui n'en auraient pas déjà pris connaissance, on rappellera que le décret sur la définition du caractère collectif et obligatoire d'un régime de protection sociale complémentaire a été publié.

En préambule, on rappellera que la protection sociale complémentaire en entreprise peut se définir comme l'ensemble des garanties collectives de prévoyance et de retraite instituées par les entreprises, au profit de tout ou partie de leur personnel, afin de compléter les prestations servies par la sécurité sociale et par les régimes complémentaires de retraite légalement obligatoires.

Dans un numéro précédent des Informations mensuelles (Janv. 2012), le régime de prévoyance était évoqué à travers un arrêt de la Cour de cassation, qui précisait qu'à partir du moment où un régime de prévoyance est instauré par la voie du référendum, il doit, pour avoir un caractère obligatoire, avoir été ratifié à la majorité des électeurs inscrits.

|| Le décret du 9 janvier confirme le caractère collectif et obligatoire des garanties de protection sociale complémentaire.

A défaut, les salariés ne sauraient être contraints d'y adhérer et de cotiser (Cass. soc., 15 nov. 2011, n° 10-20.891).

Dans le prolongement, on s'intéressera, pour l'heure, au décret du 9 janvier dernier relatif au caractère collectif et obligatoire des garanties de protection sociale complémentaire.

On précisera que si la loi de financement de la sécurité sociale pour 2011 a confirmé les conditions tenant au caractère collectif et obligatoire des garanties de protection sociale complémentaire, ouvrant droit à des exonérations de cotisations de sécurité sociale, au profit des entreprises participant à leur financement, le décret d'application précité définit la notion de "catégories objectives de salariés".

Six nouveaux articles sont ainsi introduits dans le Code de la sécurité sociale (R. 242-1-1 à R. 242-1-6) traitant principalement de ces critères objectifs, en transposant, notamment, une circulaire

de la Direction de la sécurité sociale du 30 janvier 2009.

Les critères objectifs

Afin de bénéficier des exonérations de cotisations de sécurité sociale, les garanties de protection complémentaires doivent couvrir l'ensemble des salariés, ou, lorsqu'elles ne s'appliquent qu'à une ou plusieurs catégories de salariés, tous les salariés, dont l'activité professionnelle les place dans une situation identique au regard des salariés concernés. C'est ainsi qu'il institue une liste limitative de cinq critères, auquel il associe une présomption de validité :

- le premier critère réside dans l'appartenance aux catégories des cadres et des non-cadres définies par référence aux articles 4 et 4 bis de la Convention collective nationale, ainsi qu'à l'article 36 de son annexe ;

- le second critère porte sur le recours aux tranches de calcul des cotisations Agirc (tranches A, B et C) et Arrco (tranches 1 et 2) ;

- le troisième critère porte sur l'appartenance aux catégories et classifications professionnelles définies par les conventions collectives de branche, ou par les accords professionnels et interprofessionnels ;

- le quatrième critère renvoie au niveau de responsabilité, au type de fonctions ou au degré d'autonomie dans le travail des salariés correspondant aux sous-catégories fixées par les conventions collectives de branche ou par les accords professionnels et interprofessionnels ;

- le cinquième critère est relatif aux "catégories définies clairement et de manière non restrictive à partir des usages constants, généraux et fixes en vigueur dans la profession".

Le décret précise que ces catégories ne peuvent en aucun cas être définies en fonction du temps de travail, de la nature du contrat de l'âge. Toutefois, il ajoute que le recours à une condition d'ancienneté de douze mois est possible pour les régimes de retraite et "d'incapacité, invalidité, décès" et de six mois pour les garanties "remboursement de frais de santé".

Une présomption de situation identique au regard des garanties mises en place

Selon les critères retenus susvisés et la nature de la garantie, l'article R. 242-1-2 du Code de la sécurité sociale institue une présomption de situation identique. Il dispose, en effet, que "sont considérées comme couvrant l'ensemble des salariés placés dans une situation identique au regard des garanties mises en place" :

- les prestations de retraite supplémentaire définies selon les trois premiers critères ;

- les prestations de prévoyance pour les risques "d'incapacité de travail, d'invalidité et de décès" définies selon le premier et le deuxième critères, et selon le troisième critère, si tous les salariés disposent d'une couverture ;

- les prestations de frais de santé définies selon les deux premiers critères, sous réserve que l'ensemble des salariés de l'entreprise soit couvert.

Le décret ajoute que, dans tous les autres cas où les garanties ne couvrent pas l'ensemble des salariés de l'entreprise, l'employeur devra être en mesure de justifier l'égalité de traitement. En effet, dans ce cas, le décret précise que l'employeur doit pouvoir justifier que la ou les catégories, établies à partir de critères objectifs, "permettent de couvrir tous les salariés que leur activité professionnelle place dans une situation identique au regard des garanties concernées".

Concernant les prestations de prévoyance complémentaires, on soulignera que si le caractère collectif des garanties implique qu'elles doivent être les mêmes pour tous les salariés ou pour tous ceux d'une même catégorie, le décret admet que le fait de prévoir des garanties plus favorables, au bénéfice de certains salariés, en fonction des conditions d'exercice de leur activité, ne remet pas en cause le caractère collectif de ces garanties.

Le caractère collectif des garanties implique également que les contributions de l'employeur soient fixées à un taux ou un montant uniforme. Toutefois, le décret reconnaît l'incidence d'options facultatives financées par les salariés ou par l'employeur, sans que ce supplé-

ment assujéti ne remette en cause l'exonération afférente à la partie commune obligatoire.

Le caractère obligatoire des garanties et les dispenses

Le décret rappelle que seules les contributions des employeurs aux systèmes de garanties, auxquelles l'adhésion du salarié est obligatoire, peuvent bénéficier des exonérations de cotisations de sécurité sociale, sous réserve de trois séries de dispense à ce caractère obligatoire.

La première concerne les garanties qui ont été mises en place par une décision unilatérale, à condition que le dispositif prévoie que les salariés embauchés avant la mise en place des garanties puissent en être dispensés.

La seconde série de dispenses concerne les garanties qui ont été mises en place par convention, accord collectif ou ratification à la majorité des intéressés, à condition que le dispositif prévoie, quelle que soit leur date d'embauche, les cas de dispense :

- des salariés et apprentis bénéficiaires d'un contrat d'une durée au moins égale à douze mois, à condition de justifier, par écrit, en produisant tous documents d'une couverture individuelle souscrite par ailleurs pour le même type de garanties ;

- des salariés et apprentis bénéficiaires d'un contrat d'une durée inférieure à douze mois, même s'ils ne bénéficient pas d'une couverture individuelle souscrite par ailleurs ;

- des salariés à temps partiel et apprentis, dont l'adhésion au système de garanties les conduirait à s'acquitter d'une cotisation au moins égale à 10 % de leur rémunération brute.

La troisième série de dispense vise les cas où les garanties de prévoyance complémentaires ont été mises en place par voie de convention ou d'accord collectifs, par référendum ou par décision unilatérale (conditions fixées par l'article L. 911-1 du Code de la sécurité sociale), et où l'acte qui met en place ces garanties prévoit, quelle que soit la date d'embauche, une dispense pour les cas suivants :

- salariés bénéficiaires de la CMUC (CMU complémentaire) ou de l'ACS (aide à l'acquisition d'une complémentaire santé) et salariés couverts par une assurance individuelle frais de santé, au moment de la mise en place des garanties ou de l'embauche si elle est postérieure. Dans ce cas, la dispense ne peut jouer que jusqu'à l'échéance du contrat individuel ;

- salariés qui bénéficient, par ailleurs, y compris en tant qu'ayants droit, d'une couverture collective relevant d'un dis-

positif de prévoyance complémentaire conforme à ceux fixés par un arrêté à paraître.

Dans tous les cas, l'employeur doit être en mesure de produire la demande de dispense des salariés concernés.

Date d'application du dispositif

Le décret organise une période transitoire. Entré en vigueur au 12 janvier 2012, les entreprises ont, toutefois, jusqu'au 31 décembre 2013 pour se mettre en conformité avec ce dispositif.

Autrement dit, celles qui bénéficiaient des exonérations de cotisations de sécurité sociale et qui ne remplissent pas l'ensemble des conditions précitées, continuent de bénéficier du régime social de faveur jusqu'à cette date. Une circulaire d'application est attendue.

En résumé, les Services de santé au travail qui, en matière de prévoyance, bénéficiaient, jusqu'alors, des exonérations de cotisations de sécurité sociale (notamment dans le cadre de la "loi Fillon" du 21 août 2003) continuent de bénéficier de ce régime favorable jusqu'au 31 décembre 2013.

Pour les autres, pour pouvoir bénéficier du régime social de faveur, il convient de répondre à l'ensemble des conditions posées par le décret du 9 janvier dernier.

■ AGENDAS

MAI

10 mai 2012
Cisme - Commission paritaire nationale de branche
10 rue de la Rosière - Paris 15°

22 mai 2012
Journée Evidence Based Medicine
Organisée par le Cisme
Salons Hoche
9 av. Hoche - Paris 8°

25 mai 2012
Les Ateliers du Cisme
Cité de l'Espace - Toulouse

30-31 mai 2012
Salon PREVENTICA
Strasbourg

JUIN

5-8 juin 2012
32^{ème} Congrès national de médecine et Santé au travail
Clermont-Ferrand

13 juin 2012
Cisme - Conseil d'Administration
10 rue de la Rosière - Paris 15°

14 juin 2012 - 10h00-12h15
Cisme - Réunion technique
Forum de Grenelle
5 rue de la Croix-Nivert - Paris 15°

14 juin 2012 - 14h00-16h30
Cisme - Commission d'Etude
Forum de Grenelle
5 rue de la Croix-Nivert - Paris 15°

14 juin 2012 - 16h45
Sci Medinter - Assemblée générale
Forum de Grenelle
5 rue de la Croix-Nivert - Paris 15°

19 juin 2012
Cisme - Commission paritaire nationale de branche
10 rue de la Rosière - Paris 15°

JUILLET

4 juillet 2012
Cisme - Commission paritaire nationale de branche
10 rue de la Rosière - Paris 15°